



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-099

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

- 87-2016-11-21-001 - Arrêté abrogeant les mesures de restrictions d'usage de l'eau en Haute-Vienne pour l'année 2016 (2 pages) Page 4
- 87-2016-11-16-002 - Arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* sur le département de la Haute-Vienne pour la période 2016-2019 (4 pages) Page 7
- 87-2016-11-09-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 12
- 87-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze (6 pages) Page 15
- 87-2016-11-10-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau , situé au lieu-dit Moulin de Puyfraud, commune de Saint-Paul, et appartenant à M. et Mme Lionel et Jocelyne BILLARD (7 pages) Page 22
- 87-2016-11-14-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Barabants, commune de Saint-Hilaire-les-Places, et appartenant à M. Thomas QUINTANE et Mme Cécile BERNIS (7 pages) Page 30
- 87-2016-11-14-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et son annexe, exploités en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Le Landou, commune de Champsac, et appartenant à l'indivision Boutaudon (7 pages) Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques

- 87-2016-11-22-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne fermés à titre exceptionnel le 26 mai 2017 (ascension) et 14 août 2017 (Assomption). (1 page) Page 46

Préfecture de la Haute-Vienne

- 87-2016-11-18-001 - Arrêté DCE/BUA n°2016-072 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne (4 pages) Page 48
- 87-2016-10-10-008 - Arrêté portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 53
- 87-2016-10-10-007 - Arrêté portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Rochechouart pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 56

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-21-001

Arrêté abrogeant les mesures de restrictions d'usage de
l'eau en Haute-Vienne pour l'année 2016



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*

dossier suivi par : Yves CLERC

tél. : 05 55 12 93 06 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : yves.clerc@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ
ABROGEANT LES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU EN HAUTE-VIENNE
POUR L'ANNÉE 2016

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des mesures de restrictions d'usage de l'eau en Haute-Vienne, modificatif de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans en Haute-Vienne, lui-même modificatif de l'arrêté du 13 septembre 2016 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau en Haute-Vienne ;

Vu l'avis des membres de la cellule « Sécheresse » préfectorale ;

Considérant que la situation hydrologique s'améliore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau ainsi qu'interdiction des vannages et éclusages est abrogé sur l'ensemble du territoire de la Haute-Vienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **21 NOV. 2016**

Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-16-002

Arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de
l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* sur le département
de la Haute-Vienne pour la période 2016-2019



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt et risques

dossier suivi par : Aude Lecoeur

tél. : 05 55.12.90.59 – fax : 05.55.12.90.69

courriel : chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
POUR LA PÉRIODE 2016-2019**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;

Vu la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 14 octobre 2016 au 4 novembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité de suivi en date du 14 juin 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur le département de la Haute-Vienne, le quota annuel autorisé de tirs sur eaux libres et piscicultures est de 238 individus dont :

- **80** individus pour les sites en eaux libres sur la vallée de la Vienne en aval de Limoges, la Gorre en aval de Saint-Laurent-sur-Gorre, l'étang de la Pougé, le plan d'eau de Murat, le plan d'eau communal de Ladignac -le-long, le plan d'eau communal de Bussière-Galant, le plan d'eau communal de Saint-Germain-les-belles, la Briance en 2^{ème} catégorie, sur la vallée de la Vienne amont, depuis Panazol et Le Palais-sur-Vienne, Saint-Priest-Taurion (rive droite) et Saint-Just-le-Martel (rive gauche) jusqu'à Nedde, sur tout le bassin de la Gartempe, sur la vallée de la Maulde et le bassin du Taurion.

Les sites sont susceptibles de modification en fonction des données de regroupements observés en hiver.

- **158** individus pour les piscicultures extensives en étangs et eaux libres périphériques dans un rayon de 100 mètres autour de ces piscicultures, sur l'ensemble du département.

I - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS SUR EAUX LIBRES

Article 2 : Modalités des prélèvements :

Les tirs seront encadrés par les lieutenants de louveterie du département, par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou par les agents assermentés de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), titulaires du permis de chasser, sur les territoires pour lesquels ils ont été commissionnés. Ils seront assistés, pour le repérage des secteurs nécessitant une régulation, par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Les agents assermentés pourront se faire aider pour la réalisation des tirs par des personnes titulaires du permis de chasser dans un nombre maximum de 10 par opération.

Les agents assermentés devront informer la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr) des opérations ainsi programmées au moins 48 h avant qu'elles aient lieu.

Les tirs de régulation seront effectués dans la période comprise **entre la date de signature de l'arrêté et le 28 février 2017, puis de la date d'ouverture générale dans le département de la Haute-Vienne jusqu'au dernier jour de février.**

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Les tirs sont effectués de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Article 3 : Modalités particulières des prélèvements :

Pendant l'action de tir :

- respect des règles de sécurité ;

- respect des règles ordinaires de la police de la chasse (notamment être muni du permis de chasser validé pour la saison cynégétique), y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille à plomb dans les zones humides,

-port de l'autorisation préfectorale individuelle : original pour le titulaire et copie(s) pour son (ses) mandataire(s),

-veiller à ne pas perturber la présence des autres espèces.

S'il y a eu prélèvement, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne est avertie par l'agent responsable de l'opération (lieutenant de louveterie, ONCFS ou FDPPMA), téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr), dans les 24 heures suivant l'opération. Un compte-rendu général de prélèvement lui sera adressé en fin de campagne.

Si l'oiseau est bagué, le responsable de l'opération (lieutenant de louveterie, ONCFS ou FDPPMA) transmettra la bague à la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SÉPOL) – Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aixe-sur-Vienne, qui communiquera l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), Muséum National d'Histoire Naturelle - 55 rue Buffon - 75005 Paris.

Il convient de récupérer l'oiseau tué qui sera détruit par brûlage ou enterré sur place recouvert de chaux vive.

II - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS SUR PISCICULTURES

Article 4 : Des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont délivrées sur les zones de piscicultures en étangs telles que les définit l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 dudit code, exploités pour la production de poisson.

Article 5 : Les bénéficiaires d'autorisations sont les exploitants de piscicultures extensives en étangs (les bénéficiaires doivent être en règle au regard de la police de l'eau) et/ou leurs ayants droit ayant formulé une demande de prélèvement établie sur le formulaire fourni par la DDT.

Des autorisations préfectorales individuelles leur seront adressées.

Article 6 : Modalités des prélèvements :

Les tirs de régulation seront effectués dans la période comprise **entre la date de signature de l'arrêté et le 28 février 2017, puis de la date d'ouverture générale dans le département de la Haute-Vienne jusqu'au dernier jour de février**. Ce délai pourra être différé au plus tard jusqu'au 30 avril, en évitant les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau, sur demande motivée auprès de la direction départementale des territoires (DDT) et sous réserve de pouvoir justifier d'opérations d'alevinage.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Les tirs seront effectués à partir de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Article 7 : Modalités particulières des prélèvements :

Après l'opération :

S'il y a eu prélèvement, le titulaire d'autorisation avise impérativement par semaine de prélèvements la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (chasse.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr), qui tiendra un relevé de prélèvements en précisant bien si l'oiseau est bagué ou non.

Si l'oiseau est bagué, le titulaire transmettra la bague à l'ONCFS qui transmettra la bague à la SÉPOL – Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aix-sur-Vienne qui communiquera l'information au CRBPO, Muséum National d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 Paris.

La transmission impérative d'un compte-rendu annuel au préfet conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

Il convient de récupérer l'oiseau tué qui sera détruit par brûlage ou enterré sur place recouvert de chaux vive.

Article 8 : Lorsque le quota de prélèvement départemental est atteint, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne produit un arrêté préfectoral stipulant l'arrêt des prélèvements, puis en informe par écrit les titulaires d'autorisations. Au cas où l'un des quotas de grands cormorans ne serait pas atteint, le quota atteint sera augmenté du solde du quota non atteint.

Article 9 : Dispositions particulières

Certaines situations spécifiques rencontrées localement peuvent faire l'objet d'un examen particulier et d'une éventuelle adaptation du dispositif général. À titre exceptionnel, les modalités feront l'objet d'une autorisation particulière de la DDT.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction, conformément aux dispositions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque commune et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de suivi.

Limoges, le 16 novembre 2016

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,
Yves Clerc

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-09-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ N° 2016-03805
MODIFIANT L'ARRETE N° 2016-01690 DU 19 MAI 2016
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/490 du 03 février 2016 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015056-0003 du 25 février 2015 ordonnant les chasses particulières aux fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01690 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-253 du 25 mars 2016 relative à sylvatub et aux niveaux de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;

Vu les propositions validées en comité de pilotage du dispositif sylvatub en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le résultat positif à *mycobacterium bovis* sur un blaireau piégé sur la commune de Les Cars,

Considérant que des prélèvements complémentaires autour du terrier où le blaireau a été capturé sont nécessaires pour estimer un niveau de contamination de la faune sauvage dont c'est le premier spécimen détecté positif dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que le quota de prélèvement indiqué dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est déjà atteint ;

Considérant l'urgence à faire ces prélèvements et que les modalités et la localisation des prélèvements a déjà fait l'objet d'une consultation du public du 12 avril 2016 au 2 mai 2016, aucune nouvelle consultation ne sera faite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est remplacé par
« définition des zones

La zone «de surveillance» est restreinte à la commune de Les Cars, en priorité

Si besoin les prélèvements pourront être faits à proximité de Les Cars, sur les communes de :

- Pageas,
- Rilhac-Lastours,
- Bussière-Galant. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est remplacé par :

« échantillons de blaireaux à analyser

Le nombre d'individus à capturer est porté de 50 à 80 blaireaux pour le département et pour la période allant jusqu'au 19 mai 2017.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne restent inchangés.

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 9 novembre 2016

P/le préfet
le secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU les consultations effectuées auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- VU les désignations faites par les collectivités territoriales (départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; région Nouvelle-Aquitaine) et les établissements publics locaux (parc naturel régional Millevaches en Limousin ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne) ;
- VU les consultations effectuées auprès des chambres consulaires, des organisations professionnelles, des associations et d'autres organismes concernés par la gestion de l'eau, représentants des usagers ; et les avis émis par ces derniers ;

CONSIDÉRANT l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée, le 12 septembre 2016, par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 2.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, adjointe au maire de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, vice-présidente de la communauté de communes Bugeat-Sornac-Millevalches au cœur et maire de Viam
- M. Christophe JERRETIE, président de la fédération des collectivités de l'eau de la Corrèze et maire de Naves

- de la Dordogne :

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corrèziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentant des activités de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme d'Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué interrégional de la délégation Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Art. 3.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 4.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 5.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Art. 6.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 8.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **16 NOV. 2016**

Le préfet,


Bertrand GAUME

5/5

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-10-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce d'un plan d'eau , situé au lieu-dit Moulin de Puyfraud, commune de Saint-Paul, et appartenant à M. et Mme Lionel et Jocelyne BILLARD

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement d'un plan d'eau à Saint-Paul

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1968 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 22 mars 2016 et complété en dernier lieu le 4 novembre 2016, par M. et Mme Lionel et Jocelyne BILLARD, propriétaires, demeurant « Puyfraud » 87260 Saint-Paul ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. et Mme Lionel et Jocelyne BILLARD, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0.84 ha, établi sur le ruisseau de Puyfraud, situé sur les parcelles cadastrées section A numéros 146, 147, 148 et 151, au lieu-dit « Moulin de Puyfraud » dans la commune de Saint-Paul, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à chaque alimentation et à tous les exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Caler le moine pour qu'il évacue les eaux de fond en priorité en régime normal,
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un partiteur comme prévu au dossier, pour véhiculer 75 % du débit dans la dérivation, et dans le respect du débit réservé à l'aval (valeur 8,4 l/s),
- Mettre en place une échelle de lecture des débits au départ de la dérivation, et une à l'aval,
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et, à l'aval du bassin de pêche, le dispositif de rétention des vases,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée.

À l'issue de la réalisation des travaux, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée. La chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond. Le moine sera réglé pour évacuer les eaux de fond en priorité en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir n'évacuera que le débit maximal d'alimentation potentiel et présentera une profondeur de 0,60 m pour une largeur totale de 2,00 m.

Article 4-5 : Dérivation. La dérivation de l'alimentation sera maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira selon le dossier 75 % du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé comme prévu au complément de dossier déposé le 4 novembre 2016.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 8,4 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage en majeure partie.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Paul. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Paul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-14-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Barabants, commune de Saint-Hilaire-les-Places, et appartenant à M. Thomas QUINTANE et Mme Cécile BERNIS

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance
d'existence d'un plan d'eau à Saint-Hilaire-les-Places, exploité en pisciculture d'eau
douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 21 juin 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 11 mai 2016 par M. Thomas QUINTANE et Mme Cécile BERNIS, propriétaires, demeurant « Les Landes de Laplau » - 87800 Saint-Hilaire-les-Places ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis l'année 1991 ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation canalisée de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Thomas QUINTANE et Mme Cécile BERNIS, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0.96 ha, établi sur un sous-affluent non dénommé de l'Aixette, situé sur la parcelle cadastrée section ZW numéro 57 au lieu-dit « Les Barabants » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir complémentaire comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps,
- Restaurer le dispositif de manœuvre de la vidange,
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée et installer un dispositif anti-érosion sur le haut de pente amont,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120 mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir en place de largeur et de hauteur sera complété par la mise en place d'un déversoir complémentaire dit 'faux-moine' : il sera constitué d'un puits vertical de 0,80x0,80 m dont le seuil haut sera calé 0,75 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 500 mm suivant une pente de 6,5%.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation, par canalisation de diamètre 200 mm, sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de la moitié du module dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Conformément au dossier, ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 7,3 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Hilaire-les-Places. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Hilaire-les-Places. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-14-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau et son annexe, exploités en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Le Landou, commune de Champsac, et appartenant à l'indivision Boutaudon

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance
d'existence d'un plan d'eau et son annexe à Champsac, exploités en pisciculture d'eau douce au
titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau et de son annexe en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 31 août 2015 et complété en dernier lieu le 15 avril 2016, par l'indivision Boutaudon représentée par Monsieur Philippe BOUTAUDON demeurant 20 rue Gustave Doré - 87000 LIMOGES ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : L'indivision Boutaudon représentée par M. Philippe Boutaudon, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,48 ha et de son annexe de superficie environ de 0,03 ha, établi sur un affluent non dénommé du ruisseau de Mazardy, situé sur la parcelle cadastrée AS n°308 au lieu-dit Le Landou dans la commune de Champsac, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation avec partiteur comme prévu au dossier définitif.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du

repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV – Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée. La chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : voir article 4-3.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Le ponton d'accès, la grille et les planches seront restaurés. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de rétention à l'aval, déconnectable de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir du plan d'eau présentera au minimum une largeur de 3,50 m et une hauteur de 0,75 m.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur tel que prévu au dossier définitif, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie devra être restaurée.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,36 l/s, à savoir le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.
- Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.
- Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Champsac. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Champsac. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champsac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-11-22-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne fermés à titre exceptionnel le 26 mai 2017

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne fermés à titre exceptionnel le 26 mai 2017 (ascension) et 14 août 2017 (Assomption).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges le 21 novembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016002-0021 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 : Tous les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés à titre exceptionnel le 26 mai 2017 (ascension) et 14 août 2017 (Assomption).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Vienne,

Gilbert LISI



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-18-001

Arrêté DCE/BUA n°2016-072 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire de l'ensemble des communes du
département de la Haute-Vienne



Préfet de la Haute-Vienne

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement
Arrêté DCE/BUA n°2016-072

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

ARRETE

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11,

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

VU la lettre en date du 10 novembre 2016, reçue le 17 novembre 2016, du directeur général de l'IGN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département de la Haute-Vienne et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministère de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement - 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé Cedex ou à l'adresse : sgn@ign.fr

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, les maires des communes du département de la Haute-vienne, M. le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M. le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 -L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende... :

...8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

• • • • •

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1°) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté

préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-10-008

Arrêté portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les *organisation et composition de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité* **établissements recevant du public** *contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP*

Article 1

La commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ci-après désignée « commission d'arrondissement », exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de son ressort territorial, à l'exception de ceux situés sur la commune de Limoges qui relèvent de la compétence de la commission communale de sécurité de Limoges.

Article 2

La commission d'arrondissement :

- émet un avis sur projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements concernés.
- réalise les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinée, prévues ou rendues possibles par le règlement de sécurité contre l'incendie.
- émet un avis sur les registres de sécurité mentionnés à l'article CTS 3 du règlement de sécurité, des établissements de type CTS de son ressort territorial ne relevant pas de la 1^{ère} catégorie.

Article 3

La commission d'arrondissement est présidée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Limoges.

Elle peut également être présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou par un agent de catégorie A ou B du SIDPC.

Article 4

La commission d'arrondissement est composée des membres suivants :

1. Membres permanents avec voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.
- Le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites avant ouverture au public des établissements de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories et pour l'examen des dossiers en commission en salle.

2. Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par le préfet sur proposition du SDIS.

3. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1 et 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5

En cas d'absence des membres ayant voix délibérative ou faute de leur avis écrit motivé pour les commissions en salle, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 6

L'avis favorable ou défavorable, rendu par la commission d'arrondissement résulte du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés au secrétariat de la commission préalablement à sa délibération sont pris en compte lors des votes pour les réunions de la commission en salle.

La possibilité d'un avis écrit motivé ne s'applique pas au président de la commission ni au représentant du SDIS dont la présence est obligatoire.

Article 7

Les avis rendus par la commission d'arrondissement ne lient pas l'autorité de police, sauf le cas particulier des avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire.

Article 8

Le secrétariat de la commission d'arrondissement (programmation des visites, convocations, rédaction des comptes rendus et procès-verbaux, expédition des procès-verbaux) est assuré par le SIDPC.

Article 9

Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres de la commission d'arrondissement 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celles-ci.

Article 10

L'arrêté n° 201144-0008 du 24 mai 2011 portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les chefs de services, maires, présidents ou directeurs de collectivités, organismes et associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature du document: le 10 octobre 2016

Signataire: Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-10-007

Arrêté portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Rochechouart pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

*organisation et composition de la commission d'arrondissement de Rochechouart pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public*

Article 1

La commission d'arrondissement de Rochechouart pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ci-après désignée « commission d'arrondissement », exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de son ressort territorial.

Article 2

La commission d'arrondissement :

- émet un avis sur projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements concernés.
- réalise les visites préalables à l'ouverture, périodiques ou inopinée, prévues ou rendues possibles par le règlement de sécurité contre l'incendie.
- émet un avis sur les registres de sécurité mentionnés à l'article CTS 3 du règlement de sécurité, des établissements de type CTS de son ressort territorial ne relevant pas de la 1^{ère} catégorie.

Article 3

La commission d'arrondissement est présidée par la sous-préfète de Bellac chargée de l'arrondissement de Rochechouart.

Elle peut également être présidée par le secrétaire général ou par un agent de catégorie A ou B de la sous-préfecture de Rochechouart.

Article 4

La commission d'arrondissement est composée des membres suivants :

1. Membres permanents avec voix délibérative :

- Le secrétaire général ou un agent de la catégorie A ou B de la sous-préfecture.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant titulaire du brevet de prévention.

2. Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les visites avant ouverture au public des établissements de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie et pour l'examen des dossiers en commission en salle.

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par le préfet sur proposition du SDIS.

3. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1 et 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5

En cas d'absence des membres ayant voix délibérative ou faute de leur avis écrit motivé pour les commissions en salle, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 6

L'avis favorable ou défavorable, rendu par la commission d'arrondissement résulte du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés au secrétariat de la commission préalablement à sa délibération sont pris en compte lors des votes pour les réunions de la commission en salle. La possibilité d'un avis écrit motivé ne s'applique pas au président de la commission ni au représentant du SDIS dont la présence est obligatoire.

Article 7

Les avis rendus par la commission d'arrondissement ne lient pas l'autorité de police, sauf le cas particulier des avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire.

Article 8

Le secrétariat de la commission d'arrondissement (programmation des visites, convocations, rédaction des comptes rendus et procès-verbaux, expédition des procès-verbaux) est assuré par la sous-préfecture de Rochechouart.

Article 9

Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres de la commission d'arrondissement 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celles-ci.

Article 10

L'arrêté n° 201144-0005 du 24 mai 2011 portant organisation et composition de la commission d'arrondissement de Rochechouart pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 11

La sous-préfète de Bellac chargée de l'arrondissement de Rochechouart, le secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart, les chefs de services, maires, présidents ou directeurs de collectivités, organismes et associations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Date de la signature du document: le 10 octobre 2016

Signataire: Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-11-16-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
"Vayres-Tardoire"

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable "Vayres-Tardoire" Adhésion de la commune de Dournazac au 1er janvier 2017*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 16 NOV. 2016

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Martine PERY
Tél. : 05 55.44.19.14.
martine.pery@haute-vienne.gouv.fr

Liste des destinataires ci-jointe

Objet : Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
« Vayres-Tardoire ».

P.J. : Copie de l'arrêté préfectoral.

Veillez trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » relatif à l'adhésion de la commune de Dournazac à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cet acte annule et remplace l'arrêté préfectoral que je vous ai notifié le 7 octobre dernier.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

LISTE DES DESTINATAIRES

- M. le ministre de l'Intérieur
- Mme le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire »
- M. le maire de Dournazac
- M. le maire de Chamapagnac-la-Rivière
- M. le maire de Champsac
- M. le maire de Chéronnac
- M. le maire de Cussac
- M. le maire de Oradour sur Vayres
- M. le maire de Saint-Bazile
- Mme le maire de Vayres
- M. le maire de Videix
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le directeur départemental des territoires



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et
de l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
« VAYRES-TARDOIRE »
(adhésion de la commune de Dournazac
au 1^{er} janvier 2017)**

ARRETE DCE/BCLI N° 2016 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1955 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération de la commune de Dournazac du 5 mars 2016 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire »

VU la délibération du conseil syndical du groupement précité transmise au représentant de l'Etat lors de sa séance du 10 mars 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Dournazac au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant adhésion de la commune de Dournazac au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle, la date d'adhésion de la commune de Dournazac (1^{er} janvier 2017) au groupement précité n'a pas été précisée dans l'arrêté mentionné ci-dessus ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 7 octobre 2016.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Vayres-Tardoire » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et au directeur régional des finances publiques.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE « VAYRES-TARDOIRE »

Statuts

Article 1^{er}

Il est créé, en application des dispositions des articles du code général des collectivités locales, un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « VAYRES-TARDOIRE » entre les communes de :

CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE,
CHAMPSAC,
CHERONNAC,
CUSSAC,
DOURNAZAC (à compter du 1^{er} janvier 2017)
ORADOUR-SUR-VAYRES,
VAYRES,
VIDEIX,
SAINT-BAZILE,

Article 2

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « Vayres Tardoire » s'étend sur la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale;
- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale;
- l'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat peut aussi à titre accessoire :

- *A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines...etc.) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé ;*
- Participer, dans la mesure de ses moyens, au conseil des communes dans le domaine de l'alimentation en eau potable ;
- Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;
- Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

Article 3

Le siège social est fixé à la Mairie d'Oradour-sur-Vayres (87150)

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux concernés

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le Comité syndical se réunit, deux fois par an au minimum sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Article 6: CONTRIBUTIONS FINANCIERES

A - Travaux à la charge exclusive du syndicat

Le syndicat assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

1) Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par

- diversification des alimentations en cas d'incident : fuite ou pollution
- possibilité de vidange du réseau sans perturbation
- possibilité de déplacement de conduite
- possibilité de changement du mode d'alimentation
- construction de nouveaux ouvrages
- mise aux normes des installations existantes

2) Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

B - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire ;
- Opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;
- Surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau ;
- Opération liée à la défense incendie.

Article 7

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 8 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION

1) Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

2) L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le Comité syndical et la majorité qualifiée des communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion ;

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 9 :

Le syndicat reçoit, à l'adhésion de chaque régie ou de chaque syndicat, tant en actif qu'en passif, les patrimoines des régies d'eau de chaque collectivité.

Article 10 : service public et développement durable

L'action du syndicat s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- continuité du service
- égalité d'accès
- adaptation aux évolutions techniques

Le syndicat s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il concourt à l'aménagement du territoire ;

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets.

